

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

JTEKT HPI

ET

HPI

EN DATE DU 28 FEVRIER 2022

Table des Matières

Article	Page
1. DEFINITIONS.....	4
2. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES	6
3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES	7
4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	7
5. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION.....	8
6. DATE D'EFFET DE L'APPORT.....	8
7. METHODES D'EVALUATION ET DE VALORISATION	8
8. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	9
9. APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE	10
10. REMUNERATION DE L'APPORT.....	12
11. BIENS IMMOBILIERS APPORTES	13
12. PARTICIPATION APPORTEE	13
13. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
14. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT.....	13
15. PASSIFS PRIS EN CHARGE.....	14
16. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE	15
17. CREANCES ET DETTES ATTACHEES A LA BRANCHE D'ACTIVITE	16
18. SALAIRES TRANSFERES	17
19. DECLARATIONS ET GARANTIES	17
20. ENGAGEMENTS PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE	18
21. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE DE REALISATION.....	19
22. STIPULATIONS FISCALES	19
23. DISPOSITIONS DIVERSES	21
24. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION	23

Annexe 1 Principes et méthodes d'évaluation de l'Apport et de sa rémunération.....	26
Annexe 2 Liste indicative des clients et fournisseurs	27
Annexe 3 Description des biens immobiliers apportés	28
Annexe 4 Liste provisoire des Salariés Transférés	29
Annexe 5 Liste des droits de propriété intellectuelle afférents à la Branche d'Activité.....	33
Annexe 6 Litiges non transférés	35

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

JTEKT HPI, société par actions simplifiée au capital de 738.270 euros, dont le siège social est situé ZI, 26 rue Condorcet, 94430 Chennevières-sur-Marne, identifiée sous le numéro 973 201 940 RCS Créteil, représentée par Monsieur Yannick Lacour, dûment habilité aux fins des présentes,

("JTEKT HPI" ou l'"**Apporteuse**")

DE PREMIERE PART

ET

HPI, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé ZI, 26 rue Condorcet, 94430 Chennevières-sur-Marne identifiée sous le numéro 910 786 250 RCS Créteil, représentée par Monsieur Yannick Lacour, dûment habilité aux fins des présentes,

("HPI" ou la "**Bénéficiaire**")

DE SECONDE PART

JTEKT HPI et HPI étant ci-après désignées collectivement les "**Parties**", et individuellement, une "**Partie**".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Le groupe JTEKT a souhaité procéder à une réorganisation de ses activités en France en procédant à la cession de l'activité dite "industrielle" de JTEKT HPI, l'activité dite "automobile" de JTEKT HPI devant être conservée par JTEKT HPI.
- (B) A cet effet, une promesse d'achat a été signée le 6 décembre 2021 entre JTEKT HPI et HPIH S.à r.l., aux termes de laquelle HPIH S.à r.l. s'est engagée, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, à acquérir auprès de JTEKT HPI, les actions de HPI à la suite de la réalisation de l'apport par JTEKT HPI à HPI de sa branche d'activité industrielle.
- (C) Dans ce cadre, le projet d'apport et de cession des actions de HPI et ses conséquences notamment sur l'emploi et les conditions de travail a fait l'objet de procédures d'information et de consultation des comités sociaux et économiques de JTEKT HPI qui ont débuté à partir du 15 décembre 2021 et se sont achevées le 14 février 2022, date à laquelle toutes les instances concernées avaient émis un avis sur ce projet.
- (D) En parallèle de ces procédures d'information et de consultation des comités sociaux et économiques, l'ensemble des salariés de JTEKT HPI ont été informés dès le 16 décembre 2021 de la possibilité qui leur était ouverte de présenter une offre d'achat des actions de HPI conformément aux dispositions des articles L. 23-10-7 et suivants du Code de commerce.

- (E) A la suite de l'émission des avis par les comités sociaux et économique, JTEKT HPI et HPIH S.à r.l. concluront dans les prochains jours un contrat de cession (le "**Contrat de Cession**") au titre duquel JTEKT HPI s'est engagée à vendre et HPIH S.à r.l. s'est engagée à acheter, sous réserve de certaines conditions suspensives, l'intégralité des actions de HPI à la suite de la réalisation de l'apport par JTEKT HPI à HPI de sa branche d'activité industrielle dans les termes du présent traité d'apport.
- (F) L'opération faisant l'objet du présent traité d'apport est par conséquent l'apport par JTEKT HPI à HPI de sa branche complète d'activité industrielle. Cet apport sera immédiatement suivi de la cession par JTEKT HPI de l'intégralité des actions de HPI à HPIH S.à r.l. selon les termes et dans les conditions prévues au Contrat de Cession.
- (G) Dans ce contexte, les Parties sont convenues de conclure entre elles le présent traité d'apport afin de déterminer les termes et conditions applicables à l'apport par JTEKT HPI à HPI de la branche d'activité industrielle telle que plus amplement décrite ci-après (l'"**Apport**").

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Actif(s)	désigne tout élément d'actif, bien ou droit, né ou à naître, conditionnel ou non, connu ou non, de quelque nature que ce soit ;
Actifs Apportés	désigne l'ensemble des Actifs attachés à l'Activité Industrielle, à l'exclusion des Actifs Exclus ;
Actifs Exclus	désigne tout Actif qui n'est pas exclusivement ou principalement attaché à l'Activité Industrielle, notamment tout Actif qui est exclusivement ou principalement attaché à l'Activité Automobile ;
Actions Nouvelles	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.2 ;
Activité Industrielle	désigne l'activité de JTEKT HPI de fabrication de matériel hydraulique, mécanique, électrique et électronique à l'exception du matériel à usage de l'industrie automobile et camion, exploitée principalement sur son site de Chennevières-sur-Marne et accessoirement sur son site de Blois, sous la marque HPI ;
Activité Automobile	désigne l'activité de JTEKT HPI de fabrication de matériel hydraulique, mécanique, électrique et électronique à usage de l'industrie automobile et camion, exploitée principalement sur son site de Blois et accessoirement sur son site de Chennevières-sur-Marne ;

Apport	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (G) du préambule ;
Bilan d'Apport Définitif	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.1 ;
Bilan d'Apport Provisoire	désigne la situation comptable de la Branche d'Activité établie à la date du 30 septembre 2021 et qui figure à l'Article 9.2 du présent Traité ;
Branche d'Activité	désigne l'ensemble des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge ;
Cession	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1 ;
Conditions Suspensives	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21 ;
Contrat de Cession	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D) du préambule ;
Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21 ;
Désignation Définitive	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.1 ;
JTEKT Europe	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 ;
JTEKT HPI	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
HPI	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
Passif(s)	désigne toute dette, passif ou engagement hors bilan, né ou à naître, conditionnel ou non, connu ou non, de quelque nature que ce soit ;
Passifs Exclus	désigne tout Passif qui n'est pas exclusivement ou principalement attaché à l'Activité Industrielle, notamment tout Passif qui est exclusivement ou principalement attaché à l'Activité Automobile et tout Passif relatif à ou en lien avec les Actifs Exclus ;
Passifs Pris en Charge	désigne l'ensemble des Passifs attachés à l'Activité Industrielle à l'exclusion des Passifs Exclus et de toutes sommes dues au titre de comptes courant d'associés ;
Valeur Nette Définitive de l'Apport	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.1 ;
Valeur Nette Provisoire de l'Apport	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.2.

2. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

2.1 JTEKT HPI, société apporteuse

JTEKT HPI est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à la date du présent Traité à 738.270 euros, divisé en 49.218 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

JTEKT HPI n'a pas émis ni procédé à des opérations susceptibles de donner lieu à terme à la création de valeurs mobilières (obligations, certificats d'investissement, valeurs mobilières composées, bons, etc.). JTEKT HPI n'a consenti aucun plan d'options d'achat ou de souscription d'actions.

JTEKT HPI a pour objet social :

- l'étude, la fabrication, l'achat et la vente de matériel hydraulique, mécanique, pneumatique, électrique et électronique ;
- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques ou procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation directe ou indirecte de toutes licences et brevets, le tout se rapportant à l'industrie et au commerce de JTEKT HPI, et toutes opérations accessoires ;
- la participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- et généralement toutes entreprises et opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières ainsi que toute activité de formation se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus et même à tous autres objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser et à développer les affaires sociales.

Son exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

2.2 HPI, société bénéficiaire

HPI est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à la date du présent Traité à 1 euro, divisé en 1 action de 1 euro de valeur nominale, intégralement libérées.

HPI a été immatriculée le 25 février 2022 pour une durée expirant le 25 février 2121.

HPI n'a pas émis ni procédé à des opérations susceptibles de donner lieu à terme à la création de valeurs mobilières (obligations, certificats d'investissement, valeurs mobilières composées, bons, etc.). HPI n'a consenti aucun plan d'options d'achat ou de souscription d'actions.

HPI a pour objet social :

- l'étude, la fabrication, l'achat et la vente de matériel hydraulique, mécanique, pneumatique, électrique et électronique ;
- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques ou procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation directe ou indirecte de toutes licences et brevets, le tout se rapportant à l'industrie et au commerce de HPI, et toutes opérations accessoires ;
- la participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- et généralement toutes entreprises et opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières ainsi que toute activité de formation se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus et même à tous autres objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser et à développer les affaires sociales ;

pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association ou société avec tous tiers ou autres sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année civile suivante. Par exception, son premier exercice social a commencé le 25 février 2022 et se terminera le 31 mars 2022.

3. **LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES**

3.1 Liens en capital

HPI est une filiale directe à 100 % de JTEKT HPI, laquelle est elle-même une filiale directe à 100 % de la société JTEKT Europe, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé rue du Broteau, Zone industrielle, 69540 Irigny, identifiée sous le numéro 957 505 967 RCS Lyon ("**JTEKT Europe**").

3.2 Dirigeants communs

JTEKT HPI et HPI ont le même président, Monsieur Alain Brignou.

4. **MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

- 4.1 Ainsi qu'il a été exposé au préambule, l'apport partiel d'actif par JTEKT HPI à HPI qui fait l'objet du présent Traité s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités du groupe JTEKT en France et a pour objectif la cession de l'Activité Industrielle de JTEKT HPI actuellement exploitée principalement sur son site de Chennevières-sur-Marne et accessoirement sur son site de Blois.

4.2 L'apport faisant l'objet du présent Traité permet de séparer les deux activités de JTEKT HPI, à savoir l'Activité Industrielle et l'Activité Automobile, en organisant le transfert par JTEKT HPI à HPI des Actifs et Passifs composant la branche d'Activité Industrielle, qui sera suivi par la cession à HPIH S.à r.l; de l'intégralité des actions de HPI dans les termes et sous les conditions prévus par le Contrat de Cession.

5. **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

5.1 Pour établir les conditions de l'Apport, il a été décidé d'utiliser :

5.1.1 pour la Branche d'Activité, le Bilan d'Apport Provisoire ;

5.1.2 pour ce qui concerne HPI, dans la mesure où elle n'a pas encore clôturé son premier exercice social et ne dispose donc pas de comptes annuels, une situation comptable établie à la date du 28 février 2022.

5.2 Le Bilan d'Apport Provisoire, figurant à l'Article 9.2, a été établi en appliquant la méthodologie et les principes figurant en Annexe 1.

5.3 Dans la mesure où l'Apport n'aura pas d'effet rétroactif, le montant de l'actif net apporté tel que ressortant du Bilan d'Apport Provisoire fera l'objet d'un ajustement au vu de la situation comptable définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, tel que prévu à l'Article 21.2.

6. **DATE D'EFFET DE L'APPORT**

6.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, les Parties décident que l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation, tel que prévu à l'Article 21.2.

6.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, JTEKT HPI transmettra à HPI tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet de l'Apport dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

7. **METHODES D'EVALUATION ET DE VALORISATION**

7.1 Conformément aux articles 720-1 et suivants et 740-1 et suivants du Plan Comptable Général, les Actifs Apportés et les Passifs Pris en Charge seront apportés à leur valeur réelle déterminée selon les principes et méthodes d'évaluation figurant en Annexe 1, dans la mesure où, bien que l'Apport intervienne entre sociétés sous contrôle commun, HPIH S.à r.l., société sous contrôle distinct, s'est engagée dans le Contrat de Cession à acquérir, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, auprès de JTEKT HPI, l'intégralité des actions qu'elle détiendra dans HPI à la suite de la réalisation de l'Apport (la "**Cession**").

7.2 Toutefois, dans l'hypothèse où la Cession n'aurait pas lieu au plus tard le 31 mars 2023, JTEKT HPI et HPI conviennent dans ce cas que l'Apport sera rétrospectivement comptabilisé sur la base des valeurs nettes comptables, telles qu'arrêtées à la Date de Réalisation, comme si l'Apport avait été réalisé, en l'absence d'engagement d'acquisition,

entre entités sous contrôle commun et que les écritures comptables correspondant à cette modification des valeurs d'apport seront comptabilisées dans les comptes de JTEKT HPI et de HPI au titre de l'exercice au cours duquel il sera constaté que la Cession n'est pas intervenue dans le délai maximal de réalisation précité.

- 7.3 La rémunération de l'Apport et le nombre d'actions rémunérant l'Apport ont été déterminés sur la base des principes et méthodes d'évaluation figurant en Annexe 1.

8. **REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

8.1 Option pour le régime des scissions

Usant de la faculté prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties conviennent de placer l'Apport dans le cadre du régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du même code.

8.2 Absence de solidarité – Droit d'opposition des créanciers

8.2.1 Conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément qu'il n'existera entre JTEKT HPI et HPI aucune solidarité concernant les Passifs de JTEKT HPI et que, corrélativement, HPI sera seule débitrice des Passifs Pris en Charge.

8.2.2 En conséquence, les créanciers non obligataires des deux sociétés dont la créance est antérieure à la publication du présent Traité, pourront s'opposer au projet d'Apport dans les conditions et avec les effets prévus par l'article L. 236-14 du Code de commerce.

8.2.3 L'opposition sera faite devant le Tribunal de commerce compétent, dans le délai de trente (30) jours suivant la publication visée à l'Article 23.1.1 du présent Traité, qui pourra :

- (i) soit rejeter l'opposition ;
- (ii) soit ordonner le remboursement des créances ;
- (iii) soit ordonner la constitution de garanties.

8.2.4 Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport. Il est convenu que l'Apporteuse s'engage à prendre à sa charge les conséquences de toute éventuelle opposition et s'engage à indemniser la Bénéficiaire et à la tenir quitte et indemne de tout préjudice ou conséquence relativement à toute opposition éventuelle.

8.3 Commissaire à la scission et commissaire aux apports

JTEKT HPI détenant à la date du présent Traité (et s'engageant à détenir jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport) la totalité des actions composant le capital social de HPI, l'Apport est réalisé sous le régime simplifié en application des dispositions de l'article L. 236-22 alinéa 2 du Code de commerce. En conséquence, il n'a été désigné par les Parties ni commissaire à la scission ni commissaire aux apports.

9. APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE

9.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, JTEKT HPI fait apport à HPI, à la Date de Réalisation, ce que HPI accepte, sous les garanties stipulées au présent Traité (sans préjudice de celles consenties par l'Apporteur à HPIH S.à r.l. dans le cadre du Contrat de Cession), et moyennant la rémunération stipulée à l'article 10.2, de l'ensemble des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge.

9.2 De convention expresse entre les Parties, l'énumération des Actifs Apportés et Passifs Pris en Charge figurant ci-après, telle que ressortant du Bilan d'Apport Provisoire, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant, à l'exception des Actifs Exclus et des Passifs Exclus et sauf autre stipulation expresse du présent Traité, être transmis à HPI, qu'ils soient ou non spécifiquement énumérés au présent Traité, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, en ce compris la clientèle, les livres comptables, documents, archives et dossiers, les contrats avec les clients et les fournisseurs (une liste indicative du top 10 des clients et fournisseurs figurant en Annexe 2) attachés à l'Activité Industrielle.

Bilan d'Apport Provisoire		
Actifs Apportés	30 septembre 2021	
	Valeur nette comptable (EUR)	Valeur réelle (EUR)
Immobilisations incorporelles		
Concessions, brevets, licences droits similaires	50.044	50.044
Immobilisations corporelles		
Terrains	585.839	585.839
Constructions	324.331	4.984.000
Installations techniques, matériels et outillages	1.393.395	1.393.395
Autres	428.072	428.072
Immobilisations en cours	328.593	328.593
Avances & acomptes	102.275	102.275

Bilan d'Apport Provisoire		
Immobilisations financières		
Autres immobilisations financières	31.450	31.450
Actif circulant		
Stocks de matières premières	7.623.328	7.623.328
Stocks d'en-cours de production de biens	2.897.269	2.897.269
Créances clients et comptes rattachés	6.735.556	6.735.556
Autres créances	43.902	43.902
Trésorerie	3.671	3.671
soit un total d'Actifs Apportés valorisés à :	20.547.725	25.207.394

Passifs Pris en Charge		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.079.629	4.079.629
Dettes fiscales et sociales	2.014.613	2.014.613
Provisions R&C	2.232.122	2.232.122
Capex creditors	210.908	210.908
Dettes participation	3.671	3.671
soit un total de Passifs Pris en Charge de :	8.540.943	8.540.943
Le total des Actifs Apportés s'établit à :	20.547.725	25.207.394
Le total des Passifs Pris en Charge s'établit à :	8.540.943	8.540.943
Il en résulte une valeur nette provisoire de l'Apport (la "Valeur Nette Provisoire de l'Apport") de :	12.006.782	16.666.451

9.3 Arrêté définitif et ajustement de la désignation et de l'évaluation des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge

9.3.1 Les Parties arrêteront la désignation et l'évaluation définitive de la Branche d'Activité (la "**Désignation Définitive**") et la valeur nette d'apport en résultant (la "**Valeur Nette Définitive de l'Apport**") sur la base d'un bilan comptable de

la Branche d'Activité établi à la Date de Réalisation conformément aux méthodes et principes définis en Annexe 1 (le "**Bilan d'Apport Définitif**"), et qui mentionnera l'ajustement en résultant tel que déterminé selon les principes énoncés aux Articles 9.3.2 et 9.3.3, selon le cas. Le Bilan d'Apport Définitif sera transmis par JTEKT HPI à HPI dès que possible suivant la Date de Réalisation.

9.3.2 Dans l'hypothèse où la Valeur Nette Définitive de l'Apport serait inférieure au montant de la Valeur Nette Provisoire de l'Apport, JTEKT HPI s'engage alors à procéder au bénéfice de HPI à un complément d'apport en trésorerie égal à la différence positive entre la Valeur Nette Définitive de l'Apport et la Valeur Nette Provisoire de l'Apport.

9.3.3 Dans l'hypothèse où la Valeur Nette Définitive de l'Apport serait supérieure à la Valeur Nette Provisoire de l'Apport, il sera effectué de plein droit un ajustement à la hausse du montant de la prime d'apport au titre des Actions Nouvelles visé à l'Article 10.5, sans modification du nombre d'Actions Nouvelles émises.

10. **REMUNERATION DE L'APPORT**

10.1 Afin de déterminer le nombre d'actions de HPI à émettre en rémunération de l'Apport, il a été retenu la valeur réelle de la Branche d'Activité et la valeur réelle de HPI.

10.2 En rémunération de l'Apport, il sera donc attribué à JTEKT HPI 6.666.451 actions nouvelles de HPI d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**Actions Nouvelles**"), entièrement libérées, à créer par HPI qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 6.666.451 euros pour le porter de 1 euro à 6.666.452 euros.

10.3 Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

10.4 Les Actions Nouvelles seront négociables à compter de la Date de Réalisation.

10.5 La différence entre la Valeur Nette Provisoire de l'Apport, soit 16.666.451 euros, et la valeur nominale des Actions Nouvelles, soit EUR 6.666.451, constituera le montant prévu de la prime d'apport, d'un montant provisoire de 10.000.000 euros, et qui sera, le cas échéant augmentée conformément à l'Article 9.3.3 ci-dessus et qui sera inscrite au passif du bilan de HPI et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'associé unique de cette société.

11. BIENS IMMOBILIERS APPORTES

- 11.1 Les Actifs Apportés comprennent les biens immobiliers décrits en Annexe 3 qui seront transmis en toute propriété tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes et mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve et libre de toute hypothèque, sûretés ou autres garanties.
- 11.2 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités de publicité foncière et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

12. PARTICIPATION APPORTEE

- 12.1 Les Actifs Apportés comprennent les 750 actions représentant 100 % du capital et des droits de vote de la société Hydroperfect International Inc., société de droit canadien au capital de 25.000 dollars canadiens, dont le siège social est situé 5435 Maingate Drive, Mississauga, Ontario L4W 1G6 Canada, identifiée sous le numéro 000499890.
- 12.2 JTEKT HPI et HPI s'engagent chacune en ce qui la concerne à réaliser les formalités nécessaires à l'inscription des actions de la société Hydroperfect International Inc. au nom de HPI à la Date de Réalisation.

13. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 13.1 Une liste des droits de propriété intellectuelle afférents à la Branche d'Activité figure en Annexe 5. Il est précisé que cette liste n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif. Tous droits de propriété intellectuelle afférents à la Branche d'Activité et déposés par JTEKT HPI postérieurement à la date d'établissement de cette liste seront compris dans l'Apport.
- 13.2 Les droits de propriété intellectuelle inclus dans le périmètre de la Branche d'Activité seront transférés à HPI à la Date de Réalisation. Les Parties procéderont auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ("European Union Intellectual Property Office") et de toute autre administration compétente en matière de droits de propriété intellectuelle, à toutes les formalités d'enregistrement du transfert des droits de propriété intellectuelle afférents à la Branche d'Activité aux termes du présent Apport. A cet effet, les Parties précisent que des actes constatant la réalisation de la transmission au titre de l'Apport par JTEKT HPI à HPI des droits de propriété intellectuelle afférents à la Branche d'Activité seront conclus entre les Parties afin de procéder à ces formalités.
- 13.3 Les Parties concluront avec effet à la Date de Réalisation un contrat de licence portant sur plusieurs brevets qui seront concédés par JTEKT HPI au bénéfice de HPI.

14. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

L'Apport est consenti aux charges et conditions suivantes :

- 14.1 HPI prendra les biens et droits faisant l'objet de l'Apport dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- 14.2 HPI supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, grevant ou pouvant grever les biens et droits faisant l'objet de l'Apport et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Branche d'Activité ;
- 14.3 HPI accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits faisant l'objet de l'Apport et de rendre cette transmission opposable aux tiers avec l'assistance de l'Apporteuse ;
- 14.4 JTEKT HPI s'oblige à fournir à HPI tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui signer ou établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et fournir toutes justifications qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et le plein effet du présent Traité ;
- 14.5 JTEKT HPI s'oblige à remettre et à livrer à HPI aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les biens et droits apportés ;
- 14.6 les livres comptables, documents, archives et dossiers se rapportant exclusivement aux éléments composant la Branche d'Activité seront transmis par JTEKT HPI à HPI après la Date de Réalisation ;
- 14.7 les livres comptables, documents, archives et dossiers se rapportant pour partie à la Branche d'Activité et pour partie à des activités autres que la Branche d'Activité, seront conservés par JTEKT HPI et, pour ce qui est uniquement des informations relatives à la Branche d'Activité apportée, sous réserve de la signature d'engagements de confidentialité et du respect d'un préavis raisonnable, tenus à la disposition de HPI pendant une durée expirant six mois après le terme de la période de prescription qui leur est applicable.

15. **PASSIFS PRIS EN CHARGE**

- 15.1 HPI s'engage à acquitter les Passifs Pris en Charge, conformément à leurs termes et conditions. L'Apport opérant transmission universelle du patrimoine de la Branche d'Activité, ces Passifs Pris en Charge seront supportés par HPI, laquelle sera débitrice de ces Passifs Pris en Charge aux lieu et place de JTEKT HPI, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- 15.2 De convention expresse entre les Parties, les Passifs Exclus, quand bien même ils se rapporteraient en partie à la Branche d'Activité, ainsi que les litiges mentionnés en Annexe 6 sont exclus de l'Apport et ne seront pas transférés à HPI.

- 15.3 JTEKT HPI s'engage à tenir HPI quitte et indemne, de toute mise en cause de HPI au titre d'un Passif Exclu ou au titre des litiges en cours mentionnés en Annexe 6 ou de tout passif de JTEKT HPI ne constituant pas un Passif Pris en Charge.
- 15.4 Inversement, HPI s'engage à tenir JTEKT HPI quitte et indemne, de toute mise en cause de JTEKT HPI au titre d'un Passif Pris en Charge.
- 15.5 Sous réserve de l'accord du tiers concerné, HPI s'engage à se substituer à JTEKT HPI ou, selon le cas, à substituer un nouvel établissement de crédit, dans tous les engagements de garantie, cautionnements, lettres de confort, sûretés et tous autres engagements similaires (y compris tous engagements solidaires) consentis en garantie des engagements de JTEKT HPI au bénéfice de tout tiers qui seraient compris dans les Passifs Pris en Charge ; dans l'hypothèse où cette substitution ne serait pas possible, ou ne serait pas effectuée pour quelque cause que ce soit (y compris dans l'hypothèse où le tiers concerné ne donnerait pas son accord à une telle substitution), HPI tiendra quitte et indemne JTEKT HPI de cette non-substitution.
16. **PROPRIETE ET JOUISSANCE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE**
- 16.1 HPI aura la pleine et entière propriété de la Branche d'Activité et entrera en possession des Actifs Apportés à compter de la Date de Réalisation.
- 16.2 A compter de la Date de Réalisation, HPI exercera seule l'ensemble des droits et prérogatives attachés à la Branche d'Activité et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la Branche d'Activité.
- 16.3 HPI aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de JTEKT HPI et relativement aux Actifs Apportés, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- 16.4 S'agissant des éléments actifs ou passifs compris dans la Branche d'Activité dont le transfert serait soumis à l'accord de tiers et notamment les contrats, JTEKT HPI et HPI effectueront toute démarche et feront leurs meilleurs efforts en vue d'opérer le transfert à HPI des éléments correspondants. Il est précisé que l'absence de consentement d'un tiers ne saurait remettre en cause le transfert réalisé entre JTEKT HPI et HPI, eu égard aux éléments concernés. En conséquence, les Parties feront en sorte, nonobstant l'absence d'accords de tiers ou toute autre condition affectant la pleine transmission à HPI, et jusqu'à l'obtention desdits accords ou réalisation desdites conditions, d'éléments d'Actifs Apportés ou de Passifs Pris en Charge, de se mettre dans une situation économique similaire à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords ou autres conditions avaient été obtenus ou remplies.
- 16.5 Les Parties reconnaissent que seront conclus par HPI les contrats suivants avec effet à la Date de Réalisation:

- 16.5.1 un contrat de services de transition (*Transitional Services Agreement*) avec JTEKT Europe, relatif à la fourniture de services informatiques par JTEKT Europe à HPI ;
- 16.5.2 un contrat de services de transition (*Transitional Services Agreement*) avec JTEKT HPI, relatif à la fourniture de services informatiques par JTEKT HPI à HPI ;
- 16.5.3 un contrat de services de transition (*Transitional Services Agreement*) avec JTEKT HPI, relatif à la fourniture de services autre qu'informatiques par JTEKT HPI à HPI ;
- 16.5.4 un contrat commercial avec JTEKT HPI, relatif à la vente de composants par JTEKT HPI à HPI ;
- 16.5.5 un contrat de licence avec JTEKT HPI, relatif à plusieurs brevets, qui sera accordé par JTEKT HPI à HPI ; et
- 16.5.6 un bail commercial avec JTEKT HPI, relatif aux locaux se situant 8, rue Condorcet 94430 Chennevières sur Marne et au 1, rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne comprenant notamment des stipulations relatives à une promesse de vente, un droit de préemption au profit de la Bénéficiaire et un partage du coût de séparation.

17. **CREANCES ET DETTES ATTACHEES A LA BRANCHE D'ACTIVITE**

- 17.1 Les créances et dettes attachées à la Branche d'Activité seront automatiquement transmises à HPI à la Date de Réalisation au titre de la transmission universelle de patrimoine des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge.
- 17.2 Néanmoins :
 - 17.2.1 s'agissant des contrats pour lesquels un paiement direct à HPI par le client concerné n'aurait pu être mis en place à la Date de Réalisation ou s'agissant des contrats n'ayant pas pu être transférés par l'Apporteuse à la Bénéficiaire malgré les démarches entreprises par l'Apporteuse dès le 6 décembre 2021, JTEKT HPI s'engage à recevoir et conserver les sommes versées par ledit client au titre de ces contrats au nom et pour le compte de HPI et à lui reverser la totalité de ces sommes sans délai et au plus tard dans le délai mentionné à l'Article 17.4 ci-dessous; et
 - 17.2.2 les dettes relatives à l'exploitation de la Branche d'Activité et se rapportant à la période postérieure à la Date de Réalisation qui, pour des raisons pratiques ou techniques devront dans un premier temps être payées par JTEKT HPI, lui seront remboursées par HPI à première demande de JTEKT HPI et sur fourniture de justificatifs et au plus tard dans le délai mentionné à l'Article 17.4 ci-dessous.
- 17.3 Plus généralement, JTEKT HPI s'engage à rembourser à HPI toute somme quelconque qu'elle viendrait à percevoir au titre d'un élément compris dans l'Apport et qui aurait dû

être perçu par HPI par l'effet de l'Apport et notamment à raison de l'article 17.2.1. Inversement, HPI s'engage à rembourser à JTEKT HPI toute somme que celle-ci viendrait à supporter au titre d'un élément compris dans l'Apport, notamment se rattachant à un Passif Pris en Charge, et qui aurait dû être pris en charge par HPI par suite de la réalisation de l'Apport.

17.4 Pour les besoins du présent article, les Parties détermineront d'un commun accord sur une base hebdomadaire, au plus tard le dernier jour ouvré de la semaine suivant chaque semaine de référence, les sommes dues de part et d'autre en application de ce qui précède au titre de chaque semaine de référence, ces sommes se compensant entre elles afin qu'un seul paiement global intervienne entre les Parties au plus tard à la date de cette détermination.

18. SALARIES TRANSFERES

18.1 Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des Salariés Transférés seront transférés de plein droit et dans les mêmes conditions à HPI à la Date de Réalisation.

18.2 Une liste provisoire des Salariés Transférés figure en Annexe 4 du présent Traité. Cette liste sera mise à jour par JTEKT HPI à la Date de Réalisation pour refléter tout départ ou toute embauche dans la Branche d'Activité intervenue jusqu'à la Date de Réalisation.

18.3 Le transfert des contrats de travail de certains salariés protégés affectés à la Branche d'Activité pourrait être subordonné à l'autorisation préalable de l'inspection du travail en application de l'article L. 2414-1 du Code du travail. Dans ce cas, les contrats de travail de ces salariés protégés seront transférés à HPI sous réserve et dès l'obtention préalable de l'autorisation de l'inspection du travail. Dans l'hypothèse où une telle autorisation n'aurait pas été obtenue à la Date de Réalisation, lesdits salariés protégés resteront salariés de JTEKT HPI jusqu'à l'obtention de l'autorisation administrative concernée.

18.4 Les dispositions du Code du travail concernant la mise en cause des conventions et accords collectifs, et les règles relatives au transfert des usages et engagements unilatéraux, recevront application. Néanmoins, un statut collectif similaire à celui dont les salariés bénéficiaient au sein de JTEKT HPI sera mis en place par HPI afin notamment de garantir aux salariés de HPI le bénéfice des accords collectifs applicable au sein de JTEKT HPI.

19. DECLARATIONS ET GARANTIES

19.1 Déclarations et garanties de JTEKT HPI

19.1.1 Déclarations et garanties concernant l'Apport

JTEKT HPI déclare et garantit à HPI que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation, (i) l'ensemble des actifs composant la Branche d'Activité sont détenus en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou

droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété et (ii) s'agissant des biens immobiliers, ceux-ci ont été acquis par JTEKT HPI, leur origine de propriété est valable et sera confirmée par des attestations notariées dans les meilleurs délais à compter de la date des présentes.

19.1.2 Déclarations et garanties concernant JTEKT HPI

JTEKT HPI déclare et garantit à HPI que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- (a) JTEKT HPI est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (b) JTEKT HPI a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité et accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ; et
- (c) sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives qui lui incombent, aucune autorisation n'est requise pour donner son plein effet à l'Apport.

19.2 Déclarations et garanties de HPI

HPI déclare et garantit à JTEKT HPI que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- (a) HPI est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (b) HPI a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité et accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ; et
- (c) sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives qui lui incombent, aucune autorisation n'est requise pour donner son plein effet à l'Apport.

20. **ENGAGEMENTS PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE**

20.1 En cas d'inscription de privilège ou de nantissement sur la Branche d'Activité entre la date du Traité et la Date de Réalisation, JTEKT HPI s'engage à faire ses meilleurs efforts, à ses frais, pour que la mainlevée ou, le cas échéant, la radiation desdites inscriptions soit réalisée dans les meilleurs délais, et à tenir quitte et indemne HPI de tout préjudice que cette dernière pourrait subir du fait de ces inscriptions.

20.2 En application de l'article L. 236-9 alinéa 5 du Code de commerce, le président de JTEKT HPI pour ce qui concerne la Branche d'Activité, et le président de HPI pour ce qui concerne HPI, informeront, chacune en ce qui la concerne, l'associé unique de leur société ainsi que le président de l'autre société, de toute modification importante des éléments d'actif et de passif entre la date du présent Traité et la date de la décision de l'associé unique de HPI appelé à statuer sur l'Apport et l'émission des Actions Nouvelles

au profit de JTEKT HPI.

21. **CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE DE REALISATION**

21.1 La réalisation de l'Apport et l'émission des Actions Nouvelles sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les "**Conditions Suspensives**") :

21.1.1 expiration du délai d'opposition des créanciers de 30 jours visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce ; et

21.1.2 approbation par l'associé unique de HPI de l'Apport ainsi que l'augmentation de capital de HPI en résultant et les modifications statutaires y afférentes dès que possible à compter de la réalisation de la première Condition Suspensive.

21.2 La réalisation de l'Apport interviendra, sous réserve des dispositions de l'Article 21.3, à la date de l'approbation par l'associé unique de HPI de l'Apport ou à toute autre date convenue par les Parties (la "**Date de Réalisation**").

21.3 Les Conditions Suspensives devront être réalisées au plus tard le 6 juin 2022. A défaut, le présent Traité sera résilié de plein droit sauf accord contraire des Parties, et tous les droits et obligations résultant du Traité seront considérés comme nuls et de nuls effets, sans indemnité de part et d'autre, sans préjudice toutefois des éventuels recours à l'encontre de la Partie défaillante, le cas échéant.

22. **STIPULATIONS FISCALES**

22.1 Dispositions générales

22.1.1 Les Parties déclarent que :

- (a) JTEKT HPI et HPI sont des sociétés par actions simplifiées ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- (b) l'Apport n'emporte pas dissolution de JTEKT HPI;
- (c) l'Apport de la Branche d'Activité par JTEKT HPI sera exclusivement rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de HPI, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts ;
- (d) que l'Apport de la Branche d'Activité constitue une branche autonome et complète d'activité selon les termes de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts.

22.2 Droits d'enregistrement

22.2.1 Sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code général des impôts, les Parties entendent placer l'Apport sous le régime prévu par l'article 816 du Code général des impôts, l'Apport consistant en l'apport entre deux personnes morales

passibles de l'impôt sur les sociétés d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts.

22.2.2 L'Apport sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 816 du Code général des impôts.

22.3 Impôt sur les sociétés

22.3.1 Conformément à l'Article 6, l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

22.3.2 En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits jusqu'à cette date par la Branche d'Activité apportée resteront compris dans le résultat imposable de JTEKT HPI, société apporteuse ; ceux réalisés depuis cette date par la Branche d'Activité apportée reviendront de droit à HPI, société bénéficiaire de l'Apport, qui les intégrera dans son résultat fiscal.

22.3.3 Le présent apport sera placé sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés et ne bénéficiera pas du régime des fusions prévu par les articles 210 A et 210 B Code général des impôts.

22.3.4 En application de l'Article 7.2, dans l'hypothèse où la Cession n'aurait pas lieu au plus tard le 31 mars 2023, HPI reprendra rétroactivement à la date d'ouverture de l'exercice alors en cours à son bilan les écritures comptables de JTEKT HPI (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) relatives aux éléments apportés et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de JTEKT HPI.

22.4 Taxe sur la valeur ajoutée

22.4.1 L'Apport est placé sous le régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts dans la mesure où (i) il entraîne la transmission d'une universalité de biens se rattachant à l'Activité Industrielle entre deux entités redevables de la TVA et (ii) HPI poursuivra l'exploitation de l'Activité Industrielle. Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de l'Apport seront dispensées de la TVA en application de cet article.

22.4.2 HPI sera réputée continuer, après l'Apport, la personne de JTEKT HPI pour procéder notamment aux régularisations de TVA prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts auxquelles JTEKT HPI aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'Activité Industrielle.

22.4.3 Les Parties s'engagent à mentionner le montant total de l'Apport, hors TVA, sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 au titre du mois de la réalisation de l'Apport, sur la ligne "Autres opérations non imposables".

22.5 Contribution unique à la formation professionnelle

22.5.1 HPI sera, en tant que de besoin, subrogé à compter de la Date de Réalisation, dans les droits et obligations de JTEKT HPI en ce qui concerne la contribution unique à la formation professionnelle.

22.5.2 HPI reconnaît n'avoir pas droit à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par JTEKT HPI au titre de la formation professionnelle continue.

22.6 Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

22.6.1 HPI s'engage à se substituer aux obligations de JTEKT HPI pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de JTEKT HPI au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date de Réalisation et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi, et le cas échéant, aux accords de participation déposés par JTEKT HPI.

22.6.2 Corrélativement, HPI s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés.

22.7 Autres impôts et taxes

Pour tous autres impôts ou taxes, HPI sera subrogée dans tous les droits et obligations de JTEKT HPI au titre de l'Activité Industrielle à compter de la Date de Réalisation.

22.8 Autres

- (a) En tant que de besoin, les Parties indiquent que le passif pris en charge par HPI, serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :
- (i) en premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (e.g., le numéraire ou les créances compris dans le périmètre des apports) ;
 - (ii) sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; puis
 - (iii) s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

23. **DISPOSITIONS DIVERSES**

23.1 Formalités

23.1.1 JTEKT HPI et HPI s'engagent chacune en ce qui la concerne, au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la signature du présent Traité, à (i) déposer le présent Traité au greffe du Tribunal de commerce de son siège social, et (ii) (x) demander au greffe dont elle dépend de transmettre pour publication au Bodacc l'avis visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce ou (y) de publier le projet

d'apport partiel d'actif sur leurs sites internet respectifs dans les conditions prescrites par l'article R. 236-2 du Code de commerce.

23.1.2 Les Parties effectueront, chacune pour ce qui la concerne, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts à la suite de la réalisation de l'Apport.

23.1.3 HPI notifiera à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés toute modification liée au transfert de données personnelles résultant de l'Apport conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

23.1.4 JTEKT HPI s'engage à procéder, dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date de Réalisation, à l'enregistrement du Traité d'Apport auprès du service des impôts compétent.

23.2 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent chacune domicile en leur siège social respectif.

23.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

23.4 Frais

Sauf stipulation contraire, les Parties supporteront chacune les frais et coûts qu'elles auront encourus pour la préparation, la négociation et l'exécution du présent Traité, y compris tous frais, honoraires ou débours de tous conseils (avocats, banques d'affaires et autres).

23.5 Modification

Aucun avenant ni aucune modification du présent Traité, ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses stipulations, ne produira d'effet si elle ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties (ou celle des Parties concernées).

23.6 Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du présent Traité serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Traité n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible le même effet à l'intention des Parties.

23.7 Signature électronique


A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service DocuSign, chacun des soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné. Les Parties conviennent également que chaque original signé sera constitué d'un document PDF accompagné d'un certificat de réalisation. Aucun exemplaire papier original ne sera produit.

24. **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

24.1 Le présent Traité sera régi par et interprété conformément au droit français.

24.2 Tout différend entre les Parties découlant du Traité ou en relation avec lui, et notamment tous litiges portant sur sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront portés devant le Tribunal de commerce de Créteil.

Le 28 février 2022.

DocuSigned by:
 Yannick Lacour
AB5607D4C2D643D...

JTEKT HPI

Représentée par :
Monsieur Yannick Lacour
Dûment habilité

DocuSigned by:
 Yannick Lacour
AB5607D4C2D643D...

HPI

Représentée par :
Monsieur Yannick Lacour
Dûment habilité

Liste des annexes

Annexe 1	Principes et méthodes d'évaluation de l'Apport et de sa rémunération
Annexe 2	Liste indicative des clients et fournisseurs
Annexe 3	Description des biens immobiliers apportés
Annexe 4	Liste provisoire des Salariés Transférés
Annexe 5	Liste des droits de propriété intellectuelle afférents à la Branche d'Activité
Annexe 6	Litiges non transférés

ANNEXE 1
PRINCIPES ET METHODES D'EVALUATION DE L'APPORT ET DE SA
REMUNERATION

Conformément à l'Article 7 du présent traité d'apport, les Actifs Apportés et les Passifs Pris en Charge sont apportés à leur valeur réelle. La valeur réelle des Actif Apportés et des Passifs Pris en Charge a été établie comme suit par les Parties :

- S'agissant des actifs immobiliers apportés, leur valeur réelle a été établie sur la base d'un rapport d'expertise du cabinet indépendant Galtier ;
- S'agissant des autres Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge, leur valeur nette comptable a été retenue dès lors qu'elle correspond à leur valeur réelle.

ANNEXE 2
LISTE INDICATIVE DES CLIENTS ET FOURNISSEURS

Liste indicative des clients (top 10) :

- Fenwick Linde Gr Kion
- Still Gr Kion
- Toyota MH
- Hyster Yale US
- Arquus
- Crown
- Assa Abloy Es Prod.
- Jungheinrich
- Mahle Industrial TS
- Urban Transporte

Liste indicative des fournisseurs (top 10) :

- Flex-N-Gate France
- Mahle Letrika D.O.O.
- Mecasting
- Ggb France
- Moreali Spa
- Dufour Pierre
- Chapel
- Italmagneti Srl
- Hydraforce Hydraulics
- Aluminium Bozen S.r.l.

ANNEXE 3
DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES

- Immeuble situé au 26, rue Condorcet, 94430 Chennevières sur Marne
- Immeuble situé au 22, rue Condorcet, 94430 Chennevières sur Marne
- Immeuble situé au 24, rue Condorcet, 94430 Chennevières sur Marne

ANNEXE 4
LISTE PROVISOIRE DES SALARIES TRANSFERES

Etablissement	Nature du contrat	Matricule
DEP CHE	CDI	3004075
DEP CHE	CDI	3004110
DEP CHE	CDI	3223068
DEP CHE	CDI	3008020
DEP CHE	CDI	3223084
DEP CHE	CDI	3003129
DEP CHE	CDI	3015011
DEP CHE	CDI	3004136
DEP CHE	CDI	3008018
DEP CHE	CDI	3013081
DEP BLOIS	CDI	3100232
DEP BLOIS	CDI	3211001
DEP BLOIS	CDI	3020025
DEP CHE	CDI	3003119
DEP CHE	CDI	3223432
DEP CHE	CDI	3003095
DEP CHE	CDI	3003123
DEP CHE	CDI	3223497
DEP CHE	CDI	3012067
DEP CHE	CDI	3016058
DEP CHE	CDI	3223335
DEP CHE	CDI	3016054
DEP CHE	CDI	3018036
DEP CHE	CDI	3223096
DEP CHE	CDI	3012063
DEP CHE	CDI	3012028
DEP CHE	CDI	3013043
DEP CHE	CDI	3019051
DEP CHE	CDI	3012069
DEP CHE	CDI	3003056
DEP CHE	CDI	3001035
DEP CHE	CDI	3019058
DEP CHE	CDI	3002144
DEP CHE	CDI	3003136
DEP CHE	CDI	3007066
DEP CHE	CDI	3010016
DEP CHE	CDI	3223086
DEP CHE	CDI	3001061
DEP CHE	CDI	3004123
DEP CHE	CDI	3016074
DEP CHE	CDI	3016049
DEP CHE	CDI	3002099

Etablissement	Nature du contrat	Matricule
DEP CHE	CDI	3223199
DEP CHE	CDI	3001056
DEP CHE	CDI	3001044
DEP CHE	CDI	3223340
DEP CHE	CDI	3004120
DEP CHE	CDI	3223560
DEP CHE	CDI	3223583
DEP CHE	CDI	3223487
DEP CHE	CDI	3013085
DEP CHE	CDI	3223556
DEP CHE	CDI	3223093
DEP CHE	CDI	3223505
DEP CHE	CDI	3019040
DEP CHE	CDI	3223097
DEP CHE	CDI	3223595
DEP CHE	CDI	3019053
DEP CHE	CDI	3020019
DEP CHE	CDI	3001038
DEP CHE	CDI	3001049
DEP CHE	CDI	3002060
DEP CHE	CDI	3223119
DEP CHE	CDI	3223555
DEP CHE	CDI	3002153
DEP CHE	CDI	3002062
DEP CHE	CDI	3223584
DEP CHE	CDI	3223122
DEP CHE	CDI	3003075
DEP CHE	CDI	3003147
DEP CHE	CDI	3003117
DEP CHE	CDI	3004074
DEP CHE	CDI	3223558
DEP CHE	CDI	3223582
DEP CHE	CDI	3223586
DEP CHE	CDI	3223504
DEP CHE	CDI	3007071
DEP CHE	CDI	3007098
DEP CHE	CDI	3010020
DEP CHE	CDI	3223466
DEP CHE	CDI	3012085
DEP CHE	CDI	3223506
DEP CHE	CDI	3013073
DEP CHE	CDI	3013060
DEP CHE	CDI	3014011
DEP CHE	CDI	154
DEP CHE	CDI	3020020
DEP CHE	CDI	3015016

Etablissement	Nature du contrat	Matricule
DEP CHE	CDI	3016046
DEP CHE	CDI	3223585
DEP CHE	CDI	3223488
DEP CHE	CDI	3223133
DEP CHE	CDI	153
DEP CHE	CDI	3223058
DEP CHE	CDI	3022028
DEP CHE	CDI	3003075
DEP CHE	CDI	3003106
DEP CHE	CDI	3223485
DEP CHE	CDI	3013077
DEP CHE	CDI	3223534
DEP CHE	CDI	3223553
DEP CHE	CDI	3001048
DEP CHE	CDI	3223054
DEP CHE	CDI	3003078
DEP CHE	CDI	3007068
DEP CHE	CDI	3012066
DEP CHE	CDI	3012075
DEP CHE	CDI	3002077
DEP CHE	CDI	3019037
DEP CHE	CDI	3020033
DEP CHE	CDI	3020036
DEP CHE	CDI	3223528
DEP CHE	CDI	3022032
DEP CHE	CDI	3004121
DEP CHE	CDI	3002125
DEP CHE	CDI	3223076
DEP CHE	CDI	3004071
DEP CHE	CDI	3018017
DEP CHE	CDI	3002098
DEP CHE	CDI	3002075
DEP CHE	CDI	3223570
DEP CHE	CDI	3223102
DEP CHE	CDI	21
DEP CHE	CDI	3012058
DEP CHE	CDI	3223154
DEP CHE	CDI	3100229
DEP CHE	CDI	3002101
DEP CHE	CDI	3002080
DEP CHE	CDI	3223077
DEP CHE	CDI	3007059
DEP CHE	CDI	3223146
DEP CHE	CDI	3020032
DEP CHE	CDI	3006035
DEP CHE	CDI	3223214

Etablissement	Nature du contrat	Matricule
DEP CHE	CDI	3004119
DEP CHE	CDI	3007076
DEP CHE	CDI	3004082
DEP CHE	CDI	3016042
DEP CHE	CDI	3002116
DEP CHE	CDI	3007085
DEP CHE	CDI	3010014
DEP CHE	CDI	3016044
DEP CHE	CDI	3004067
DEP CHE	CDI	3012080
DEP CHE	CDI	3223337
DEP CHE	CDI	3223080
DEP CHE	CDI	3004102
DEP CHE	CDI	3223130
DEP CHE	CDI	20
DEP CHE	CDI	3223083
DEP CHE	CDI	3223557
DEP CHE	CDI	3007030
DEP CHE	CDI	3018047
DEP CHE	CDI	3223489
DEP CHE	CDI	3223081
DEP CHE	CDI	3223099
DEP CHE	CDI	3223079
DEP CHE	CDI	3223085
DEP CHE	CDI	3223581
DEP CHE	CDI	3223091
DEP CHE	CDI	3223095
DEP CHE	CDI	3022051
DEP CHE	CDI	3003136

ANNEXE 5

LISTE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE AFFERENTS A LA BRANCHE D'ACTIVITE

Brevets :

Système de commande d'un dispositif de levage de charge placé sur un organe porteur déplaçable entre une position basse et une position élevée

PAYS	DEPOSANT	No. DE DEPOT	DATE DE DEPOT	No. DU BREVET DELIVRE	DATE DE DELIVRANCE	PROCEDURE	
FRANCE	HYDROPERFECT INTERNATIONAL - HPI	02 04 684	15.04.2002	2838419	29 octobre 2004	Terminée	M1124

Système de commande de la vitesse de rotation d'un moteur hydraulique d'entraînement en rotation notamment d'un ventilateur pour véhicule automobile

PAYS	DEPOSANT	No. DE DEPOT	DATE DE DEPOT	No. DU BREVET DELIVRE	DATE DE DELIVRANCE	PROCEDURE	
FRANCE	HYDROPERFECT INTERNATIONAL - HPI	03 02 282	25.02.2003	2851622	23 juin 2006	Terminée	M1165
ALLEMAGNE	JTEKT HPI	04 290 505.9	25.02.2004	1452705	10 octobre 2007	Terminée	M1211
ROYAUME-UNI	JTEKT HPI	04 290 505.9	25.02.2004	1452705	10 octobre 2007	Terminée	M1211
ITALIE	JTEKT HPI	04 290 505.9	25.02.2004	1452705	10 octobre 2007	Terminée	M1211
FRANCE	JTEKT HPI	04 290 505.9	25.02.2004	1452705	10 octobre 2007	Terminée	M1211

Procédé de conception des profils des dents des pignons d'une pompe à engrenages et pompe réalisée selon ce procédé

PAYS	DEPOSANT	No. DE DEPOT	DATE DE DEPOT	No. DU BREVET DELIVRE	DATE DE DELIVRANCE	PROCEDURE	
FRANCE	KOYO-HPI	05 00 802	26 janvier 2005	2881188	15 novembre 2013	Terminée	M1224

Procédé de pilotage de l'inversion du sens de rotation d'un moteur hydraulique et système de mise en œuvre de ce procédé

PAYS	DEPOSANT	No. DE DEPOT	DATE DE DEPOT	No. DU BREVET DELIVRE	DATE DE DELIVRANCE	PROCEDURE	
ALLEMAGNE	JTEKT HPI	06 290 305.9	23 février 2006	1696112	13 avril 2016	Terminée	M1265
FRANCE	JTEKT HPI	06 290 305.9	23 février 2006	1696112	13 avril 2016	Terminée	M1265
ROYAUME-UNI	JTEKT HPI	06 290 305.9	23 février 2006	1696112	13 avril 2016	Terminée	M1265
ITALIE	JTEKT HPI	06 290 305.9	23 février 2006	1696112	13 avril 2016	Terminée	M1265

Système d'établissement d'agencements de distribution d'un fluide hydraulique destiné à des installations hydrauliques d'utilisation de ce fluide

PAYS	DEPOSANT	No. DE DEPOT	DATE DE DEPOT	No. DU BREVET DELIVRE	DATE DE DELIVRANCE	PROCEDURE	
FRANCE	JTEKT HPI	08 57 759	14 novembre 2008	2938622	18 janvier 2013	Terminée	M1379

Valve hydraulique

PAYS	DEPOSANT	No. DE DEPOT	DATE DE DEPOT	No. DU BREVET DELIVRE	DATE DE DELIVRANCE	PROCEDURE	
FRANCE	JTEKT HPI	08 54 389	30 juin 2008	2933161	1 mars 2013	Terminée	M1369

Dispositif d'électrovalve adapté pour être monté dans un circuit hydraulique

PAYS	DEPOSANT	No. DE DEPOT	DATE DE DEPOT	No. DU BREVET DELIVRE	DATE DE DELIVRANCE	PROCEDURE	
ALLEMAGNE	JTEKT HPI	12 178 277.5	27 juillet 2012	2551571	10 juin 2015	Terminée	M1526
ITALIE	JTEKT HPI	12 178 277.5	27 juillet 2012	2551571	10 juin 2015	Terminée	M1526
ROYAUME-UNI	JTEKT HPI	12 178 277.5	27 juillet 2012	2551571	10 juin 2015	Terminée	M1526
FRANCE	JTEKT HPI	12 178 277.5	27 juillet 2012	2551571	10 juin 2015	Terminée	M1526

Marques :

1. Marque semi-figurative HPI n°3227058 déposée par JTEKT HPI dont les principales caractéristiques sont les suivantes ::

- Marque française ;
- Déposée en classes 7 et 12 ;
- Représentation graphique de la marque visée :
- Date de dépôt / enregistrement : 23/05/2003 ;
- Date prévue pour l'expiration : 23/05/2023.



2. Marque semi-figurative HPI n°837970 déposée par JTEKT HPI dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Marque internationale ne désignant pas la France ;
- Déposée sous priorité de la marque française HPI n°3227058 ;
- Déposée en classes 7 et 12 ;
- Représentation graphique de la marque visée :
- Date de dépôt / enregistrement : 21/11/2003 ;
- Date prévue pour l'expiration : 21/11/2023.



ANNEXE 6
LITIGES NON TRANSFERES

1. Litige opposant JTEKT HPI à l'ancien salarié dont le matricule était le numéro 3014023
(instance en cours devant la Cour d'appel de Paris)
2. Litige opposant JTEKT HPI à l'ancien salarié dont le matricule était le numéro 3223094
(instance en cours devant le Tribunal judiciaire de Créteil)
3. Litige opposant JTEKT HPI à l'ancien salarié dont le matricule était le numéro 3004071
(instance en cours le Tribunal judiciaire de Créteil)